



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

DGS/MF - MF/MF/DL 2026 01 08

ARRÊTE MUNICIPAL

N° S-08/01/2026- 135

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT
DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES DÉNOMMÉES**
• "VIDE KOW", le Dimanche 18 Janvier 2026
• « BET A FE PARADE »,
Le Samedi 07 Février 2026
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

VU le programme des manifestations publiques prévues dans le cadre du carnaval 2025, notamment les manifestations publiques dénommées :
1. "VIDE KOW", le Dimanche 18 Janvier 2026 de 15 heures à 21 heures ;
2. « BET A FE PARADE » le Samedi 07 Février 2026 de 19 heures à 23 heures

VU les modalités d'organisation de ces manifestations publiques carnavalesques ;

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes, ces manifestations sont susceptibles de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de personnes, sur le Front de Mer, sur la SAVANE et dans le centre ville de Fort-de-France ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,



CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :

- Dispositif de sécurité des manifestations,
- Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Dispositif prévisionnel de secours,
- Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRÈTE

TITRE I **SECURITE DE LA MANIFESTATION**

ARTICLE 1 **ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION**

Il est défini dans le centre-ville :

1. Le Dimanche 18 Janvier 2026 de 15 heures à 21 heures pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
2. Le Samedi 07 Février 2026 de 19 heures à 23 heures pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE »

une zone réservée aux grands rassemblements de personnes générés par les manifestations publiques.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue SCHOELCHER, la rue Garnier PAGES et la Rivière MADAME (canal LEVASSOR),
2. Au NORD par la rue Jacques CAZOTTE,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.



ARTICLE 2

Le périmètre défini à l'article 1 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière. Ce dispositif de protection sera mis en place

3. Le Dimanche 18 Janvier 2026 de 15 heures à 21 heures pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
4. Le Samedi 07 Février 2026 de 19 heures à 23 heures pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE »

Les barrages seront levés, en principe, 1 heure après l'heure limite mentionnée ci-dessus, soit 22 heures le Dimanche 18 Janvier 2026 et 00 heure le Samedi 07 Février 2026, sur décision du poste de commandement opérationnel et en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PRÉVENTION DES TROUBLES **ARTICLE 3**

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire,
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre,**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables,**)

ARTICLE 4

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par policiers municipaux et/ou des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la Redoute du MATOUBA
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
4. Rue Garnier PAGES
5. Pont ABATTOIR
6. Pont FRANCISCO
7. Intersection des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER.

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.



SERVICE D'ORDRE
ARTICLE 5

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (*boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices*) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE II
CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 6
Interdiction de stationnement

Les voies publiques suivantes seront réservées à l'évolution de la parade carnavalesque :

<ul style="list-style-type: none">• Boulevard ALFASSA• Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE• Avenue des CARAÏBES• Rue de la LIBERTE	<ul style="list-style-type: none">• Rue Ernest DEPROGES• Rue des GABARRES• Rue de la Pointe SIMON• Voie du TCSP
--	--

Le stationnement des véhicules sera interdit sur ces voies publiques :

1. Le Dimanche 18 Janvier 2026 de 13 heures à 23 heures pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
2. Le Samedi 07 Février 2026 de 15 heures à 00 heure pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE ».

Les véhicules en infraction seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 7
Interdiction de circulation

La circulation des véhicules à 2 et 4 roues sera interdite :

1. Le Dimanche 18 Janvier 2026 de 14 heures à 23 heure pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
2. Le Samedi 07 Février 2026 de 17 heures à 00 heure pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE ».



Cette mesure s'appliquera sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT
3. Avenue des CARAÏBES
4. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
5. Boulevard ALFASSA
6. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
7. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP, (*portion comprise entre la rue du COMMERCE et la rue de la LIBERTE*),
8. Rue de la LIBERTE
9. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTE,
10. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. Aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires .

ARTICLE 8

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue du Grand CARAÏBE, voulant emprunter le PONT FRANCISCO, seront déviés vers la rue du Petit PAVOIS (*Fonds Populaire, Texaco*),
- ◆ Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et François ARAGO, seront déviés vers la rue Garnier PAGES en Direction du Boulevard ALLEGRE.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 9

Sont interdits sur l'itinéraire réservé aux parades carnavalesques :

1. L'accès des véhicules de carnaval de type Chars (poids lourds) et Bwadjaks (véhicules légers) ;
2. Les engins motorisés à deux ou quatre roues.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 10

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel des sociétés de sécurité privées, dûment autorisées par décision préfectoral à travailler sur la voie publique.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.



ARTICLE 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **les Dimanches 18 Janvier de 13h à 15h 30 et le Samedi 07 Février 2026 de 17 h à 18h30** :

1. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES :

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
- Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » **munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club**, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
- Les véhicules des services publics (transports, nettoiement, ...)
- Les véhicules de l'organisation (Office du Tourisme de Fort de France, Ville de Fort de France)

2. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et au parking SAVANE :

- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (organisation, ...),
- Les véhicules des secouristes bénévoles

Les véhicules cités aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de GAULLE
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES

3. Véhicules autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et à la gare routière de Pointe SIMON :

- Bus des carnavaliers

ARTICLE 12

CIRCULATION DES DEUX ROUES ET DES QUADS

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation.

ARTICLE 13

Stationnement des deux roues et Quads

Il est institué plusieurs zones de stationnement provisoire réservée aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Station du TCSP** : Rue du Grand CARAÏBE - BÔ KANNAL -
- **Rue Victor SCHOEELCHER** : Place ROMERO.
- **Rue Gouverneur Général Félix EBOUE** :
Portion comprise entre la rue Papin DUPONT et la rue Jacques CAZOTTE



TITRE III TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 14

Les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "BOUILLE", "POINTE SIMON" et « BÔ KANNAL » ; effectueront leur giration au niveau du Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES".

La station « BISHOP » sise sur l'Avenue Maurice BISHOP (RN1) constituera alors le terminus de la ligne.

ARTICLE 15

Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie de TCSP et sur le giratoire « LES CHARBONNIERES » au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

ARTICLE 16

Afin d'assurer la sécurité des usagers et faciliter la fluidité de la circulation des bus du réseau MOZAÏK, le stationnement des véhicules sera interdit sur les gares du centre-ville (*Place NARDAL, Rue André ALIKER, Boulevard Général de GAULLE, Rue Xavier ORVILLE*).

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces espaces sera immédiatement verbalisé et mis en fourrière par les services de police.

TITRE IV ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 17

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1. Le Dimanche 18 Janvier 2026 de 14 heures à 23 heure pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
2. Le Samedi 07 Février 2026 de 17 heures à 00 heure pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE ».

ARTICLE 18

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 19 MATÉRIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.



Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 20 **ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE**

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- **La SAVANE**
- **La promenade du Front de Mer (MALECON),**
- **La Plage de la Française**

ARTICLE 21 **DURÉE DE L'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public est consentie jours et heures fixés à l'article 17.

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à :

3. Le Dimanche 18 Janvier 2026 à 14 heures pour la manifestation dénommée "VIDE KOW" ;
4. Le Samedi 07 Février 2026 de 17 heures pour la manifestation dénommée « BET A FE PARADE ».

ARTICLE 22

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Police Municipale
- Le service Eclairage Public de la Ville
- Le service Gestion du Domaine Public

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 23 **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Chaque commerçant veillera à la fin de la manifestation à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propriété.



Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin d'exercice de son activité, à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (*Graisses, huiles, ordures ménagères, ...*) devront être mis dans des sacs poubelle ou contenants étanches fermés hermétiquement puis déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 24

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue ou annulée en cas de récidive.

ARTICLE 25

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (*nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue, ...*)
- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale,**
- 4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 26

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

- 1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.



2. **Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)**
3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
4. **Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)
7. **Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc, ...) sur le site,**
8. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition conformément aux termes de la convention d'occupation du domaine public signée avec la Ville.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
9. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 27 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont strictement interdits sur le domaine public (*SAVANE, rues du centre-ville, kiosques implantés sur le mail LIBERTE*) :

1. **L'installation et l'exploitation de bars éphémères**
2. **La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,**
3. **La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.**
4. **La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,**

Compte tenu des risques que font courir au public les rassemblements non autorisés sur le domaine public ainsi que la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (*blessures, armes par destination, ...*), les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 28

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Chef du Service de Gestion Comptable de la CACEM (DRFIP) ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 29

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 30

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Mesdames et Messieurs les Chefs de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 31

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (**SIDPC**)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général de la Régie de Transport de Martinique
- Mmes et M. les Chefs de service de Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le DGA chargé des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine
- Mme la DGA chargée de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé
- Mme la DGA chargée de l'Attractivité et de l'Aménagement Durable du Territoire
- Mme la Directrice du Patrimoine, des Arts et de la Mémoire,
- M, le chargé de mission Valorisation du Carnaval
- M. le Directeur des Travaux de Proximité
- M. le Chef du Service « Logistique Évènementielle »

Fort-de-France, le 08 Janvier 2026

Le Maire,
Le Maire,



Didier LAGUERRE



Annexe à l'arrêté municipal n° S-08/01/2026-135 du 08 Janvier 2026

